

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE PRATIQUES FEMININES

Réunion restreinte téléphonique du : 18 mars 2025

Présent(e)s : Mmes S. GUEGUEN, P. LOUIN
Mr P. CHEVALLIER

Forfait de US MONTAGNARDE

R2 Féminines du 02/03/2025 – Poule A – DIRINON AS / LA MONTAGNARDE US

Non déplacement de l'équipe de LA MONTAGNARDE US sans avoir prévenu la ligue avant le match ni après le match.

L'arbitre désigné sur ce match Monsieur BARDHOSHI Rikardo a été prévenu téléphoniquement par le club de La Montagnarde US alors qu'il était sur le trajet pour se rendre sur le lieu du match. La Ligue de Bretagne n'a pas été informée du forfait ; le service Comptabilité ayant réglé les frais d'arbitrage d'un montant de 68.81 euros.

Pris connaissance du courriel de US MONTAGNARDE du 18/03/2025 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US MONTAGNARDE en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30 euros et impute les frais d'arbitrage au club de La Montagnarde Us d'un montant de 68,81 euros (frais kilométriques et indemnité d'arbitrage).

**La présidente de la CRPF
S. GUEGUEN**

La présente décision de la Commission Régionale des Pratiques Féminines est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF.

